

Salaire 6146

H V B
Gérance et Gestion de Biens Immobiliers
av des Chardonnerets 16
1150 Bruxelles

Conservation des Hypothèques de Bruxelles
3^e bureau
rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES

Copie de l'acte transcrit le 22 juin 1933, volume 2175 n° 21

Off. vol. 667 n. 280

de f...
de f...

30	
31	Le Conservateur
32	Lacroux
33	N. 21
34	On vingt-deux juin mil neuf cent treize-trois
35	Lan mil neuf cent treize-trois
36	le huit juin.

21

1. Devant Maître Lion Vandenberghe, notaire résidant à Schaer-
beek (Bruxelles)

Out-Comparant:

11 97 4. Monsieur Georges Meinen, entrepreneur né à Louvain,
le treize Octobre mil huit cent septante huit, et lors époux

11 98 6. qui il atteste et autorise Madame Rosalie Caroline bu-
geine Van Envelen, sans profession, née à Louvain le treize
Mars mil huit cent septante neuf, demeurant ensemble à
Schaerbeek, rue Nieuw n° 93

11 109 10. Monsieur Sylvestre Carville Augustin Evard, employé,
né à Belin le dix huit Juillet mil huit cent quarante huit

11 112 12. et lors épouse qui il atteste et autorise Madame Rosalie

Josephine Pierrette Marie Kieboer, née à Saint Gilles

14. Prèsant, le treize Août mil huit cent quarante neuf, de-

15. meurant ensemble à Schaerbeek, Avenue Paul Donckel,

16. numéro 55.

17. Lesquels comparants ont requis le notaire susdit de
18. dresser acte d'une Convention de Vente, qu'ils déclarent
19. faire entre eux comme suit:

Exposé préliminaire:

21. Les comparants Monsieur et Madame Minnen Van
22. Envelen ont déclaré qu'ils sont propriétaires d'un terrain
23. à bâtir, situé à Schaerbeek, angle de l'Avenue Dailly
24. et de la rue Legerie Struys, où il pousse un développe-
25. ment de façade respectivement de vingt-cinq mètres
26. Septante Centimètres et de vingt quatre mètres quatre
27. Vingt six Centimètres, avec un pari coupé de deux
28. mètres Soixante Centimètres et contenant en super-
29. ficie Sept Cent et Six Mètres Carrés, cordons, ou l'
30. ayant été l'octon 42 1/2 parties, tenent
31. ou ayant tenu à Monsieur De Joncker et de l'autre côté
32. aux Devenet.

33. Les comparants Monsieur et Madame Minnen Van En-
34. velen, déclarent qu'ils ont acquis le terrain précité sous
35. une plus grande contenance de Monsieur Louis Léon Van

1 M. Eugène Marie Philain de Valkeneer, candidat notaire
 2 à Schaerbeek, suivant acte de vente reçu par le Notaire M.
 3 Valkeneer à Bruxelles, le premier juillet mil neuf cent vingt
 4 quatre, transcrit au troisième Bureau des hypothèques à
 5 Bruxelles, le quinze juillet suivant, volume 1000, numéro
 6 15 dans le dit acte, l'origine de propriété se trouve établie
 7 comme suit.
 8 "Le terrain vendu appartient aux vendeurs pour l'avoir
 9 acquis, avec une plus grande Contenance de Madama
 10 me Marie Anne Louise Victoria Albert, veuve de Mon-
 11 sieur Alphonse Charles André Percy Béringue, Comte
 12 d'Herbissant, propriétaire, sans profession, demeurant
 13 à Paris, suivant acte reçu par le Notaire Souzigné le
 14 Vingt un Janvier dernier, transcrit au troisième Bureau
 15 des hypothèques à Bruxelles, le Vingt cinq du même
 16 mois, volume 938, numéro 41;
 17 Madame la Comtesse d'Herbissant en était propriétaire
 18 ce pour lui avoir été attribué dans un acte reçu par
 19 le Notaire Sylvain de Valkeneer, ayant résidé, à
 20 Bruxelles, le Sept Novembre mil neuf cent, transcrit
 21 au Bureau des hypothèques à Bruxelles, le Vingt six
 22 du même mois, volume 8677, numéro 6.
 23 Ensuite les comparants Monsieur et Madame Hiron,
 24 ont déclaré qu'ils ont constitué à leur frais communs
 25 sur le terrain précité, un immeuble à appartements
 26 multiples, tels qu'ils l'ont décrit avec les parties com-
 27 munes y afférentes, au règlement de Co-proprieté y
 28 annexé et signé par un plan ci annexé, dressé
 29 par Monsieur Jean Gustave Boven, architecte demou-
 30 rant à Woluwe Saint Lambert, Avenue Lambermont, le
 31 quinze Mai mil neuf cent vingt trois, lesquels règlement
 32 de co-proprieté et plan seront enregistrés au même temps
 33 que le présent. Le dit plan a été signé "Me baronnet"
 34 par les parties au présent acte et le Notaire instru-
 35 mant.

21.

Cession.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

Pet expose fait, lu comparant Monsieur et Madame Miron
Tou bachelier, déclarant qu'ils ont vendu à Monsieur et Madame
Bernard Dubois, propriétaire, tous deux ici présents et déclarant
accepter:
quatre portions indivises du terrain sur lequel et des con-
structions déjà élevées et un appartement situé à Scha-
beck, angle Avenue Daillly, numéros 47, 49, 51 et rue
Eugène Lenoir, au deuxième étage, tel qu'il est figuré au
plan ci-joint sous la lettre C, se composant d'un hall,
salle à manger, studio, chambre à coucher, salle de
bain, cuisine, terrasse, water-closet, une chambre meub-
lée désignée sur le plan ci-joint sous la lettre C2,
une cave divisée en deux parties, à l'usage de cave à
provisions et à chacun, désignée sur le même plan la
lettre C3, ainsi que les parties communes, dont les con-
parants, Monsieur et Madame Bernard, déclarent a-
voir eu connaissance par la lecture, qui leur a été don-
née préalablement du règlement de copropriété qui restera
annexé au présent acte, avec lequel il sera soumis à
l'enregistrement et qui est rappelé ci-dessus.

Conditions générales:

1° Les parts sont vendues sous la garantie ordinaire
de droit et pour quitta et libres de toutes inscriptions ou
charges hypothécaires quelconques.
2° Les acquéreurs prennent le bien dans l'état et la
situation où il se trouve avec toutes les servitudes acti-
ves et passives, apparentes et occultes, continues et dis-
continues, qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf
aux acquéreurs à faire valoir les uns à leur profit et
à se défendre des autres, mais de tout à leurs frais,
risques et périls, sans l'intervention des vendeurs, ni
recours contre eux.
3° La Endorsement ci-dessus exprimée n'est pas garan-
tie, la différence entre celle-ci et la endorsement réelle.

celle-ci excédant elle-même un Vingtième, fera profit au profit
pour les acquéreurs.

4. Les acquéreurs auront la pleine propriété des parts vendues
à compter de ce jour et la jouissance à compter également
de ce jour sans à charge d'en payer tout impôt et contribution
avant à partir du premier juillet suivant.

Les frais résultant du règlement de Co. propriété de l'ad-
vance, entretien et autres charges, seront également sup-
portés par les acquéreurs à partir du premier juillet
suivant.

5. Tous les frais, droits et honoraires des notaires, sont
à charge des acquéreurs.

Mixte

La présente cession est consentie et acceptée pour le
prix de Cent et Cinq mille francs par les vendeurs et
connaissent avoir reçu des acquéreurs prétendement en
monnaie. Ont quittance.

Division du droit d'accession et règlement de

Co. propriété.

Les vendeurs, encore Co. propriétaires d'une part indivise
du dit immeuble et les acquéreurs Co. d'autres quali-
fiés s'engagent les uns vis à vis des autres, ce qui est
expressément et respectivement accepté par tous à et
sever strictement et à remplir scrupuleusement toutes
les clauses et conditions prescrites dans le règlement de
Co. propriété susappellé.

Ce règlement contient l'indication des droits et des
obligations respectives de chacun des Co. propriétaires d'une
partie de l'immeuble vis à vis des autres, et est imposé
et accepté par tous les intéressés pour former leur loi
commune, tant pour les propriétaires actuels que pour
leurs successeurs, au regard des vis à vis faits.

Sur ce qu'il est énoncé dans le dit règlement de
Co. propriété, toutes les parties communes de l'immeuble,
bâties et non bâties, appartenant à l'un ou à l'autre à chacune

21

1 des co-propriétaires de l'immeuble, dans une proportion
2 égale à celle de leur droit sur ce bien dans les saids lots
3 Les parties présentes forment respectivement la propriété
4 pleine et exclusive de chacun d'eux.
5 Les acquéreurs déclarent le Contenteur de la description ci-
6 avant des biens acquis, ainsi que de l'établissement de
7 propriété ci avant et ne peuvent en exiger de plus ample
8 description.

9 Disposition d'inscription d'office.

10 Les parties déclarent dispenser expressément le
11 Conservateur des hypothèques de prendre aucune inscrip-
12 tion d'office lors de la transcription des présentes.

13 Election de domicile.

14 Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élec-
15 tion de domicile en leur demeure respective tel indiquée

16 Certificat d'état civil:

17 Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, pre-
18 noms, lieu et date de naissance des parties comme étant
19 conformes à leur état civil, ce au vu de leur carnet de
20 mariage.

21 Tout acte

22 Fait à Schaerbeek

23 Et après lecture donnée de ce qui précède et de l'article
24 trente quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent
25 dix neuf, les parties ont signé avec le notaire instru-
26 mentaire.

27 Signé J. Himmelen, épouse J. Himmelen - Van Envelen, J. Gommé
28 Ep. - J. Gommé - H. Kiborn, Th. W. Kelen.

29 Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} bureau, deux rôles quatre
30 reverts, le quatorze juillet 1936, volume 184, folio 46, ca-
31 le 10 Recu: 9/10 = 9450; 2/10 = 2100 = 11.550. Coût mille
32 cinq cent cinquante francs.

33 Le Receveur (Signé) Borroye.

34 Pièce annexée:

35 Règlement arbitral de D. 1. ...

1 Hf à l'immeuble, sit à Schaebsch, angle Avenue Daillly,
2 numéros 47, 49 et rue Eugène Smith.

Exposé:

4 Article 1 Le présent règlement détermine les droits et les
5 obligations respectives de toutes les personnes physiques et
6 morales qui, actuellement ou qui posséderont dans
7 la suite une partie quelconque de l'immeuble.

8 Ce règlement forme ainsi la loi de tous les copropriétaires
9 et il ne pourra être modifié que dans les conditions qui se-
10 ront formulées ci après.

11 Article 2 Les droits et obligations de tous les co-pro-
12 priétaires. Comprennent:

13 A Les droits et obligations concernant la propriété imma-
14 mobilière proprement dite et auxquelles il ne pourra être ap-
15 porté aucune modification, si ce n'est de l'adhésion
16 et avec le concours de tous les copropriétaires individuels
17 membres.

18 Les modifications éventuelles de cette nature, ne pour-
19 ront être libellées que par acte notarié, de manière
20 à pouvoir être transcrites au bureau des hypothèques et
21 à valoir ainsi, tant vis-à-vis des tiers, que des co-pro-
22 priétaires.

23 B Les droits et obligations concernant l'administra-
24 tion de l'immeuble, son occupation et son entretien,
25 droits et obligations qui pourront être modifiés, ainsi
26 qu'il sera dit ci dessous.

Droits de propriété

28 Article 3 L'immeuble auquel le présent règlement
29 se rapporte est situé sur un terrain, situé à Schaebsch,
30 à l'angle de l'Avenue Daillly numéros 47, 49 et de la
31 rue Eugène Smith.

32 L'ensemble des façades: l'Avenue Daillly, vingt-cinq mè-
33 tres, Septante Centimètres, mise prise depuis l'axe routier
34 au de la propriété de Monsieur De Joncker, jusqu'à l'aligne-
35 ment de la rue Eugène Smith.

21.

31 Rue Eugène Sueilh : dix-sept mètres cinquante dix centi-
mètres, mesure prise depuis l'alignement de l'Avenue Daubigny
jusque l'extrémité du bâtiment.

32. Cour vers la rue Eugène Sueilh : cinq mètres trente cen-
timètres, mesure prise depuis l'extrémité du bâtiment jusqu'à
l'axe mitoyen du terrain servant d'appartement pour le moment
à Monsieur Georges Minner.

4. Par Coupe de deux mètres six centimètres cinquante et la
pli suivant le réplément de la Prairie jusqu'au niveau du
premier étage.

La surface totale de la propriété, cour comprise est de
sept cent six mètres carrés, mesure prise d'axe en axe
mitoyen (Sept cent six centimètres).

Mitoyenneté.

Le mur mitoyen (pignon vers l'Avenue Daubigny) é-
tant existant, la mitoyenneté en est considérée comme
réglée et acquise comme propriété commune, il en
est de même pour le mur de clôture, séparant la propriété
de vers la rue Eugène Sueilh.

Article 4. - Les droits immobiliers de chaque proprié-
taire d'une partie quelconque de l'immeuble se com-
posent d'une partie privative et d'une partie indivise
formant ensemble une unité complète ne pouvant
plus être divisée, en ce sens que la disposition de la
partie privative suppose ipso facto la disposition de
la partie indivise, tant que la partie d'indivision puisse
être demandée pour quelque motif que ce soit.

Il en résulte notamment que l'aliénation sous quel-
que forme que ce soit, de la partie privative entraîne
de plein droit l'aliénation de la partie indivise corres-
pondante, et que l'hypothèque, constituée sur la partie
privative porte en même temps sur la partie indivise
correspondante.

Article 5. - La partie privative comprenant nécessaire-
ment une appartenance entière, avec deux caves et une

1 chambre marquée.

2 L'extension et la composition du appartement est déterminée
3 par le plan ci-joint, lequel est un plan en une feuille qui
4 sera déposée en l'étude du Notaire Van der Kelen, 12 rue
5 de la Reine 104, à Schaerbeek, avec un exemplaire du
6 présent règlement, de manière à former ainsi la charte
7 de l'immeuble.

8 Article 6. - Le co-propriétaire d'un appartement peut
9 disposer sous les restrictions ci-après, de tout l'espace com-
10 pris dans les limites en hauteur, longueur et largeur
11 de son appartement. Il est propriétaire de tout ce qui est
12 compris dans cet espace et notamment de la porte
13 d'entrée de l'appartement avec les accessoires exté-
14 rieurs, des plafonds, planches et dallages de l'apparte-
15 ment, de l'installation individuelle du chauffage cen-
16 tral y compris le radiateur mural, pour le chauffage
17 de la cage d'escalier, ainsi que des caves et de la cham-
18 bre marquée qui en dépendent, des poutres voûtées et
19 boudoir de toute nature sous les planches et dallages
20 de son appartement, avec les caves et la
21 chambre marquée, des fenêtres ou balcons sur rue,
22 cours et terrasse, avec leurs vitres, volets, garde-corps
23 de toutes les éscaliers intérieurs, débarrassant
24 l'appartement, des corniches y relatives, des murs et
25 cloisons séparant les chambres, couloirs et autres pièces
26 de l'appartement, de la mitoyenneté des murs sépa-
27 rant entre eux soit les appartements, soit les caves,
28 soit les chambres marquées, ainsi que de la surface
29 intérieure des autres murs.

30 Article 7. - Il est également propriétaire des gaines
31 de cheminée et de toute canalisation traversant
32 son appartement, mais destinées à l'usage du appa-
33 rtement ou de l'étage et de l'escalier, toutefois cette dernière
34 propriété n'existe qu'avec la servitude de permettre
35 aux propriétaires des appartements auxquels elle gaine

21

1 et considération tout affectés, de faire à celles-ci tout les
2 travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement qu'il
3 sera jugés nécessaires et sans pouvoir réclamer de ce chef au-
4 cune indemnité.

5 La servitude dont il s'agit est due pour le propriétaire
6 de l'appartement, les débris de faire quoique se soit, qui
7 puisse nuire à l'usage normal des dits locaux et con-
8 structions.

9 Article 5. Chaque propriétaire d'appartement est au
10 même temps que son partie privative, également propriétaire
11 de, sans que l'une puisse être séparée de l'autre et d'une par-
12 tie indivisible Composé :

13 A. d'une partie indivisible dans le sol sur lequel le bâti-
14 ment est construit, ainsi que dans le sol de la cour.

15 B. d'une partie indivisible de même nature mais située
16 dans toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas à
17 l'usage exclusif d'un propriétaire d'appartement et qui
18 comprennent les terrasses, les fondations, les murs ex-
19 térieurs y compris exactement les murs de façade, les
20 murs séparant les appartements des cages d'escalier, les
21 escaliers, les portes-chargés et autres; les escaliers, les
22 portes-chargés, les ascenseurs y compris les machines
23 et les locaux où elles sont installées, le local de la ca-
24 biner de transformation en tout sol (il est bien entendu
25 que les installations, les appareils, le matériel et mate-
26 ria, se trouvant dans ce local sont fournis et mainte-
27 nus par le propriétaire de l'électricité de la commune
28 de Schaerbeek) les locaux, avec accessoires, destinés
29 au concierge, les couloirs des caves, les comptoirs po-
30 niers, les dépôts et magasins (immobiliers) les
31 portes d'entrée, les vestibules, les deux meubles com-
32 posés chacun de deux boîtes avec lettres, les sonne-
33 ries, les installations, des ouvertures électriques,
34 pour les deux portes à eux, les paliers et escaliers en
35 dehors de l'appartement, les portes de séparation entre

1 cautoirs en dehors des appartements, les plafonds, plan-
 2 ches, dallages, de toutes les parties enduites, les peintures,
 3 revêtements, revêtements de toute nature sont les planches ou dal-
 4 lages des mêmes parties enduites, les gaines et tuyaux
 5 de toute nature ne se trouvent pas à l'intérieur des ap-
 6 partements, la toiture, les cages et loto de cheminées
 7 dans la toiture et au dehors, les couloirs des mansardes, les
 8 deux Water-closets et débordoir des cuivres des man-
 9 sardes, la cour et les espropriétaires auront le droit
 10 d'user avec leurs à déterminer par l'Assemblée générale.

11 Article 9. - Sur les terrains indivis de l'immeuble,
 12 ainsi que toutes les parties communes ci-dessus, la por-
 13 tion afférente à chaque appartement, c'est à dire à
 14 chaque propriétaire d'un appartement, est la suivante:
 15 1° Pour le propriétaire de l'appartement: DR trois cent-
 16 cinquante.

17 2° Pour les propriétaires des appartements: AR - BR -
 18 CA - AI - BI - CI - A2 - B2 - C2 - A3 - B3 - C3 - A4 - B4 -
 19 C4 - A5 - B5 - C5, quatre cent cinquante.

20 3° Pour les propriétaires des appartements: D1 - D2 - D3 -
 21 D4 - D5, cinq cent cinquante.

22 Ces proportions sont indiquées surtout au point de vue
 23 de la répartition des charges communes.

24 Usages des droits de propriété.

25 Article 10. Les propriétaires d'appartements peuvent
 26 jouir et disposer de leur propriété, la grever d'hypothèques
 27 ou d'autres droits réels comme peut le faire tout pro-
 28 priétaire d'immeuble; néanmoins il est interdit
 29 de modifier le caractère d'occupation de l'immeu-
 30 ble c'est à dire que l'immeuble a été aménagé à
 31 destination d'habitation bourgeoise, avec magasins à
 32 l'angle; cette destination devra être maintenue. Cepen-
 33 dant le propriétaire conserve le droit d'utiliser pour ses be-
 34 soins comme bureaux ou pour plusieurs des appartements.
 35 Les commerces suivants ne sont pas tolérés dans le

21

- 1 L'indit magasin. Les commerces de téléphonie ou télégraphie
- 2 son fils (E.S.F.) de photographes ou autres machines parlantes
- 3 café, taverne et bar, boucherie, charcuterie, bûcherie, poissonnerie,
- 4 mercerie, droguerie, teinturerie, traiteur, commerce de volailles,
- 5 légumière, boulangerie, pâtisserie (exception faite toutefois
- 6 pour la marchandise de primeurs, pour les défilés de boulan-
- 7 gerie, pâtisserie et teinturerie) et notamment tout commerce
- 8 ce pouvant occasionner préjudice aux autres occupants de
- 9 l'immeuble.
- 10 B) d'apporter des modifications à la construction ou à l'
- 11 aspect des parties indivises et communes, même si ces mo-
- 12 difications étaient qualifiées améliorations.
- 13 C) d'affectuer dans les parties privatives aucune modifi-
- 14 cation ou aucun travail qui pourrait nuire aux au-
- 15 tres co-propriétaires ou entrainer les droits de ceux-ci.
- 16 Spécialement tout travail, qui pourrait se faire ce que
- 17 d'une façon minime, compromettre la solidité de l'
- 18 immeuble, changer son caractère architectural ou sim-
- 19 plement son aspect extérieur.
- 20 D. Ne modifier la disposition, la forme, la peinture
- 21 ou les accessoires de la porte d'entrée de l'appartement,
- 22 de la porte de la terrasse, de la petite porte du monte-
- 23 charge, du vide-poubelle, des châllis, fenêtres ou bal-
- 24 cons, ainsi que de leurs volets et garde-corps; du radia-
- 25 teur mural pour le chauffage de la cage d'escalier;
- 26 et en sera de même pour les quatre portes appartenant
- 27 au propriétaire du magasin, c'est-à-dire la porte à rue
- 28 rue du magasin, la porte de la cuisine, du water-
- 29 closet et du réduit de l'entre-sol, ainsi que pour les pe-
- 30 tites châllis (de la cuisine du magasin) donnant sur
- 31 le dégagement vers la cour commune.
- 32 E. Ne faire aucun travail quel qu'il soit au pos-ses-
- 33 seur de l'immeuble.
- 34 F) d'aliéner partiellement un appartement, ou les ac-

1 fréquence de division, même temporaire d'un appartement
2 en deux ou plusieurs parties.

3 B/ de diviser un appartement pour le louer à plusieurs
4 locataires.

5 H/ de louer des chambres ou appartement garni.

6 I/ de louer son appartement ou d'un permettre d'occupation
7 à des inconnus qui, par leur genre de vie, modifieraient
8 la tenue générale de l'immeuble, ou qui refuseraient de
9 se conformer en tout point au présent règlement.

10 J/ d'exposer ou de suspendre aux fenêtres, balcons ou au
11 ses parties extérieures quelconques, aucun écriteaux ou
12 signe paravente, réclame, affiche ou annonces de quel-
13 que nature que ce soit, exception faite pour les vitrines
14 des magasins.

15 K/ Au propriétaire du magasin de faire des vitrines
16 public, exposition de marchandises, ou d'objets quelcon-
17 ques à l'intérieur du magasin.

18 Article 11. - Toute contravention aux stipulations
19 de l'article 10 oblige à plein droit le contrevenant à
20 remettre toutes choses en leur état primitif et en outre,
21 à la réparation de tout préjudice matériel ou moral que
22 pourraient avoir subi les autres Copropriétaires. Il n'
23 en sera toutefois ainsi que si les travaux exécutés n'
24 ont pas été autorisés conformément à l'article 21.

25 Article 12. - Tous ceux qui sont propriétaires d'une
26 partie de l'immeuble prennent l'engagement formel
27 de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale
28 des co-propriétaires, constituée et délibérant suivant les
29 règles ci-après formulées.

30 Cet engagement est pris par les Copropriétaires actuels
31 tant pour eux-mêmes, et pour leurs héritiers ou succe-
32 seurs à tout titre, que pour et au nom de tous les co-
33 propriétaires futurs, auxquels les Copropriétaires actuels
34 s'obligent à imposer la condition de se conformer au
35 dit engagement.

21

1 Celui-ci sera au tant plus obligatoire pour les dits futurs
2 co-propriétaires pour le seul fait de leur accession à la pro-
3 priété, cette dernière ne pouvant être transmise que sous
4 la condition tant il s'agit condition qui sera d'ailleurs
5 portée à la connaissance des tiers par la transcription des
6 présentes.

7 Article 13. L'assemblée générale se compose de tous
8 ceux qui sont propriétaires d'un appartement dans l'im-
9 meuble. L'un appartement appartenant à plusieurs per-
10 sonnes, celles-ci doivent désigner un seul mandataire
11 chargé de les représenter toutes à l'assemblée. L'acte de la
12 faire, il ne pourra être remis qu'une seule fois pour les parts
13 relatives à cet appartement. En ce cas les majorités se-
14 ront comptées sans avoir égard aux parts en question.

15 Article 14. Les convocations à l'assemblée générale
16 doivent se faire par lettre recommandée à la poste, ou
17 par lettre remise contre récépissé signé par le destina-
18 taire sur un état adressé.

19 Elles doivent être envoyées dix jours avant l'
20 assemblée. Elles doivent en tout les cas contenir l'ordre
21 du jour.

22 Article 15. L'assemblée générale se réunira obligatoirement
23 une fois par an, le samedi de Janvier à quinze heures, et
24 pour la première fois en Janvier mil neuf cent trente
25 quatre. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion au-
26 ra lieu le samedi suivant à la même heure. Toute
27 chaque fois que le syndic dont il est question ci après
28 le jugera nécessaire et sur la demande écrite,
29 qu'on fera faite par les propriétaires de quatre apparte-
30 ments, ou moyen d'une lettre recommandée, collec-
31 tive indiquant les objets qu'ils désireraient voir porter à l'
32 ordre du jour.

33 Tout propriétaire pourra faire porter à l'ordre du
34 jour tout objet qu'il jugera lui convenir, pour autant

Article 15. - Il est permis à tout co-propriétaire de se faire représenter à l'Assemblée par une autre personne. Les d'appointements dans l'immuable; les procès-verbaux doivent être déposés et être remis au Président de la séance pour être annexés au procès-verbal.

21

1 une proposition peut toujours servir pour la seconde assemblée
2 qui devrait se tenir après une première, si après sa délibération
3 pour n'avoir pas été en nombre.

4 Article 19. Les délibérations sont prises à la majorité
5 des voix des co-propriétaires présents ou représentés, sauf
6 dans le cas où une majorité différente est prévue.

7 Les délibérations ne sont valables que si deux appas-
8 ments au moins sont représentés.

9 En cas de partage, la voix du Président co-propriétaire est
10 prépondérante.

11 Si l'assemblée n'est pas en nombre, elle doit être prorogée à
12 quinze jours, elle sera convoquée dans la même forme et
13 dans le même délai que pour la première fois et avec le
14 même avis de jour.

15 En ce cas elle peut délibérer quelque soit le nombre de co-
16 propriétaires présents, pourvu qu'il y en ait au moins six.

17 Article vingt. L'assemblée est appelée à statuer rela-
18 tivement aux droits immobiliers; 1° sur tous les cas
19 d'exercice des droits de propriété sur les parties communes,
20 lorsque la solution ne réveille pas des dispositions du
21 présent règlement.

22 2° Sur les modifications à apporter au présent règlement
23 en ce qui concerne les dispositions relatives aux articles
24 3 à 24 y compris.

25 3° Sur les actions en justice à intenter au nom de tous
26 les co-propriétaires de l'immeuble.

27 Les délibérations sur tous les points indiqués dans le
28 présent article ne seront valablement prises que si dix
29 pour cent de l'adhésion de tous les propriétaires d'ap-
30 partements présents ou représentés à l'assemblée ge-
31 nérale et si tout ceux qui n'étaient pas présents
32 à l'assemblée y ont donné postérieurement leur ad-
33hésion.

34 En délibération de nomination définitive de qui sera le procès-
35 verbal en sera été dûment tenu.

Article 21. L'assemblée générale est aussi appelée à statuer: 1° Sur les autorisations à accorder aux copropriétaires en matière de prêt à l'article 10 ci avant

Dans tout les cas prévus sous les lettres A à E inclus l'autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des trois quarts des voix prenant part aux votes.

La décision sera la minorité comme la majorité de la même manière que si tout les Copropriétaires s'étaient constitués en société.

Dans les cas prévus sous les lettres F à K, inclus, il s'agit de la majorité prévue ci après.

A Sur les autorisations à donner aux propriétaires d'appartements qui voudraient établir des communications permanentes ou temporaires avec une immeuble voisin.

B Sur tout les cas d'application du présent règlement non expressément prévus ou au sujet desquels une litige se produirait

C Sur tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble ou son occupation, notamment sur l'application du présent règlement et sur les modifications à y porter relativement à la dite administration.

D Sur la nomination ou de des agents chargés des affaires de l'administration

E Sur la gestion annuelle du syndic, sur la décharge à lui donner ou les actions à intenter éventuellement contre lui.

Sur ce qui est dit ci avant, concernant l'article 10 lettres A à E inclus, dans tous les cas prévus au présent article, les délibérations pourront être prises à la majorité des trois quarts des Copropriétaires présents ou représentés à l'Assemblée

Article 22. L'Assemblée générale est encore appelée à prendre les décisions relatives à la reconstruction du bâtiment en cas de destruction totale par l'incendie

21

1 ou autrement
2 La reconstruction ne pourra être ordonnée que par la majorité
3 de la moitié/quantité des voix, prenant part aux votes. Le pro-
4 cès verbal entraînera, ipso facto, l'obligation pour la proprié-
5 taire qui auront voté contre la reconstruction, de céder
6 leurs propriétés primitives et indivises, soit à un, soit à
7 plusieurs, soit à tout les autres propriétaires, au choix de
8 son dernier.
9 Si celui-ci le fera au prix à convenir et faute d'accord
10 au prix à fixer par deux experts à désigner à la requeste
11 de la partie la plus diligente pour l'avis du Président
12 du Tribunal civil de la situation de l'immeuble avec fa-
13 culte pour les experts, de s'adjoint un troisième expert,
14 comme arbitre pour les répartages.
15 L'obligation de cession comme ci-dessus, existera aussi
16 si elle est constatée de la même manière, en cas de destruc-
17 tion partielle de l'immeuble, si une co-propriétaire dont
18 la partie primitive a été entièrement détruite, se refuse à
19 la rebâtir.
20 Le propriétaire dont l'appartement sera grevé d'hypo-
21 théque sera toujours censé voter pour la reconstruction,
22 à moins qu'au moment de l'assemblée générale, il
23 n'apporte soit la preuve de la radiation de l'inscription
24 hypothécaire, soit l'autorisation de ne pas voter la re-
25 construction autorisation à donner en bonne forme par
26 tous ses anciens hypothécaires.
27 Article 25 L'assemblée générale peut aussi à la simple
28 majorité, la minorité étant liée par la majorité, arrêter
29 qu'il est dit à l'article vingt-un, donner permission au
30 syndic, de pourvoir devant les autorités administra-
31 tives ou judiciaires, l'expulsion de toute personne pro-
32 priétaire, locataire ou occupant de l'immeuble à quel-
33 que titre que ce soit qui:
34 Après deux avis du syndic, à quinze jours d'intervalle
35 11 Pr.

1 intérieure de l'immeuble.

2 B. Contreviendrait aux dispositions d'occupation énoncées à
3 l'article n° 44 ci-après.

4 Article 24. Les délibérations de l'assemblée générale
5 sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre
6 spécial et signés par les membres du bureau.

7 Les copies sont signées par le Président. Tout propriétaire
8 peut consulter le registre sans déplacement et se faire deliv-
9 rer des copies de ces procès verbaux.

10 L'Administration de l'Entretien et d'Occupation.

11 Administration :

12 Article 25. L'administration de l'immeuble comprend
13 à l'exclusion des droits immobiliers faisant l'objet des
14 articles 2 à 24 inclus, tout ce qui a rapport à :

15 A. L'entretien et l'usage des parties communes

16 B. Les réparations urgentes nécessaires à faire aux par-
17 ties primitives, lorsque les propriétaires négligent de les
18 faire eux-mêmes, et que le défaut de réparations peut
19 entraîner un préjudice à l'immeuble.

20 C. La manière dont l'immeuble doit être occupé.

21 D. Tous rapports des co-propriétaires entre eux, concernant
22 leurs droits respectifs d'occupation.

23 E. Tous rapports des co-propriétaires avec des tiers, concer-
24 nant également l'occupation de l'immeuble.

25 Article 26. L'administration est confiée à un syndic
26 à nommer par l'assemblée générale. Le syndic peut être
27 un des co-propriétaires d'appartement ou un étranger.

28 Il est salarié ou non, suivant décision de l'assem-
29 blée. Il est nommé pour un terme de trois ans, mais

30 il peut en tout temps être révoqué par l'assemblée gé-
31 nérale ; il est toujours rééligible.

32 Article 27. Le syndic une fois nommé, est pour la
33 durée de ses fonctions, le mandataire de tous les co-proprié-
34 taires, même de ceux qui lors de son élection, étaient ab-
35 sents ou absents.

21.

1 Het bevoegdheid van de administratie van de gemeenten, en
2 de bevoegdheid van de gemeenten, de recetten en de uitgaven, de be-
3 tenue der rekeningen.

4 Ma, naar de attributen, notarijst de bevoegdheid van de
5 que l'occupation de l'immeuble, soit faite de manière à
6 correspondre à celui-ci son caractère d'habitation bourgeoise,
7 indiquée en tête des présentes, de veiller à toutes les affaires
8 par la surveillance des ascendans et parents, de
9 toutes les formalités communales et en général, la char-
10 ge d'exécution, ou de faire exécuter toutes les dispositions en
11 vertu de l'assemblée, ainsi que toutes les décisions de l'assem-
12 blée générale.

13 Il y a lieu, il nomme, révoque, et surveille le Concierge.
14 Il est responsable de la gestion comme tout mandataire.

15 Article 27. - Le syndic doit tenir un registre dans lequel
16 il inscrit pour par jour, les entrées et sorties de nouveaux
17 occupants, les exploits qui lui seraient signifiés, le répara-
18 tion qu'il ordonne, celles qui sont exécutées, les remar-
19 ques auxquelles elles donnent lieu, les avertissements
20 qu'il se croit obligé de donner aux occupants et au général
21 tous les faits de nature à avoir une influence quelconque
22 sur la gestion de l'immeuble.

23 Il tient en outre un livre de recettes et de dépenses et
24 un livre contenant le compte particulier de chaque co-
25 propriétaire. Il tient également le registre des délibé-
26 rations de l'assemblée.

27 Article 28. L'assemblée générale peut désigner un ou
28 deux contrôleurs, chargés de vérifier la gestion du syndic,
29 sans les empêcher de l'année, mais ce sans déplacement
30 des registres et autres documents.

31 Charges et recettes concernant les parties
32 communes de l'immeuble.

33 Article 29. Le syndic se fera servir, en qualité, un
34 compte à l'office des Cheques-postaux. Pour les mau-
35 vants de fonds recettes et dépenses s'opéreront au moyen

donc

1 de ce compte.

2 Tous les ^{se} faire face aux dépenses communes, chacun d'eux
3 se fera valant avancera au syndic une somme repré-
4 sentant approximativement les dépenses courantes d'un
5 trimestre. Cette somme sera la même pour tous les co-
6 propriétaires.

7 En cas de dépenses exceptionnelles, paiement d'impôt,
8 prime d'assurance, exécution de travaux et locaux,
9 le syndic pourra faire appel à une provision complimen-
10 taire.

11 Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble de pro-
12 priété aura lieu tous les quinze jours le 1^{er} janvier et le
13 juillet.

14 Au moins huit jours avant cet état, le syndic présente
15 les comptes, remis aux vendeurs. Soixante et trente
16 jours de chaque année, et établit suivant les parts de
17 propriété aux articles 9 et 10 du présent règlement à
18 chaque copropriétaire qui lui rembourse sa part de
19 dépenses, de manière à le constituer l'avance nécessaire.

20 Tous les ans, pendant la quinzaine qui précède l'as-
21 semblée générale ordinaire, le syndic remettra au
22 conseil avec pièces à l'appui, à la disposition de tous
23 les copropriétaires, qui pourront en prendre connaissance
24 sans déplacement des documents.

25 La communication se fera dans un local de l'im-
26 meuble aux heures indiquées par l'assemblée générale
27 précédente.

28 A. A. l'avis des fonds de la caisse, le syndic paiera :

29 a) Toutes les dépenses occasionnées pour chauffer le
30 local, destinés au concierge, arbor et transport des
31 poubelles.

32 Le ramassage des poubelles qui sera au moins une
33 fois l'an.

34 B. Le salaire du concierge, les appareils destinés à l'éclair-
35 age du local occupé par ce dernier, la consommation

21

1. Non d'aucun des gaz et d'électricité, ainsi que le placement
2. et la location des comptants nécessaires à cet effet.
3. C. L'achat, l'entretien et la réparation des ustensiles destinés
4. à l'entretien et au nettoyage des parties communales.
5. D. L'éclairage de toutes les parties communales ainsi que l'eau
6. nécessaire au nettoyage des mêmes locaux.
7. E. L'achat, l'entretien et la réparation du mobilier commun,
8. du paillasson, des wagonnets (immensités), l'entretien
9. des ascenseurs, et monde-charges, et les réparations à
10. y faire.
11. F. Les primes relatives aux assurances, périodiquement de-
12. finies aux articles 35 à 39 inclus.
13. G. Les contributions grevant l'immuable entier et pour
14. lesquelles l'administration Compétente ne ferait pas
15. pas elle-même la déclaration contre les Co-propriétaires
16. ces, de même que les contributions affectant spéciale-
17. ment les parties communales de l'immuable.
18. H. Le salaire du Syndic s'il y a droit.
19. I. D'une façon générale, toutes les dépenses occasion-
20. nées par l'un ou l'autre service, qui bien qu'étant mises
21. à la disposition de tous les Co-propriétaires peut être
22. utilisée plus ou moins fréquemment par l'un ou l'autre
23. de d'entre eux.
24. J. Toutes les réparations qui suivant leur importance et
25. ainsi qu'il est dit à l'article 31 et 32 ci-après seront de-
26. vées par le Syndic lui-même ou par l'assemblée des
27. Co-propriétaires.
28. N.B. Il est bien entendu que les Co-propriétaires qui
29. aggravent par leur fait les charges communales, ou
30. tent à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient
31. occasionnés.
32. Article 34. Il est bien entendu que les Co-propriétaires
33. Par dérogation à ce qui précède (voir article 9, la part
34. contributive de chacun des Co-propriétaires dans les frais
35. d'entretien, de surveillance, de nettoyage, de réparation, de

1 venant et d'assurance de l'ascenseur sera déterminée en
2 avril.

3 Pour les propriétaires des appartements numéros A R - B R.
4 C R - D R, du rez de chaussée, chacun un / quatre vingt qua-
5 trième.

6 Pour les propriétaires des appartements numéros A I -
7 B I - C I - D I (premier étage) chacun deux / quatre vingt
8 quatrième.

9 Pour les propriétaires des appartements numéros A 2 - B 2 -
10 C 2 - D 2 (deuxième étage) chacun trois / quatre vingt quatrième.

11 Pour les propriétaires des appartements numéros A 3 - B 3 -
12 C 3 - D 3 (troisième étage) chacun pour quatre / quatre vingt
13 quatrième.

14 Pour les propriétaires des appartements numéros A 4 - B 4 -
15 C 4 - D 4 (quatrième étage) chacun pour cinq / quatre vingt
16 quatrième.

17 Pour les propriétaires des appartements numéros A 5 - B 5 -
18 C 5 - D 5 (cinquième étage), chacun pour six / quatre vingt
19 quatrième.

20 Réparations

21 Article 32. Les réparations, suivant leur importance,
22 et leur caractère d'urgence, seront classées en deux
23 catégories :

24 A. Réparations urgentes : telles que celles à faire aux
25 toitures, gouttières, pignons, canalisations communes
26 des eaux, gaz et de l'électricité ; ces réparations seront fai-
27 tes d'office, par le syndic, sans qu'il doive en référer à
28 personne.

29 B. Réparations nécessaires, mais ne présentant pas
30 d'urgence : Ces travaux seront effectués sous la direction du
31 syndic, mais qu'il en aura tenu un avis, à l'assem-
32 blée générale et que celle-ci l'aura approuvé à la simple
33 majorité des voix.

34 Article 33. Les co-propriétaires devront chaque fois que
35 ce sera nécessaire, autoriser l'accès dans les locaux, aux

1 appartenant à titre privatif, pour permettre les réparations à
2 faire aux parties communes. Il sera de même pour les répa-
3 rations à faire aux parties des chemins, privés qui tenen-
4 draient leur appartement.
5 A moins d'urgence, cet accès ne pourra cependant être exigé
6 pendant la période du premier juillet, au trente septembre
7 de chaque année.

Entretien.

9 Article 34. Les travaux de peinture aux façades, y compris
10 les châssis, garde corps, balcons, seront effectués par les
11 loyers de syndic, d'après les décisions de l'assemblée
12 générale.

13 Aucun propriétaire ne pourra, sans l'assentiment
14 exprès de l'assemblée, prendre l'initiative de faire peindre
15 lui-même ou faire peindre les façades, les châssis, fenêtres, bal-
16 cons, garde-corps, balcons, la rampe d'escalier mural de la cage
17 d'escalier, les portes extérieures de son appartement, la
18 petite porte du monte-charge, le tronc poubelles.

19 Les travaux de peinture, et de lavage des murs, boiserie et
20 plafonds des parties communes de l'immeuble seront
21 effectués par les loyers de syndic, d'après les décisions de
22 l'assemblée générale.

Assurances.

24 Article 35. L'assurance de toutes les parties communes
25 et privatives de l'immeuble contre l'incendie, la chute de
26 la foudre, les explosions provoquées par le gaz, les accidents
27 causés par l'électricité, le recours éventuel des occupants de
28 l'immeuble l'un contre l'autre, de même que les recours
29 des voisins et autres s'il y a lieu, sera contractée par les
30 loyers de syndic à une seule et même compagnie, savoir :
31 pour tout les co-propriétaires en ce qui concerne les par-
32 ties communes et pour chacun d'eux en ce qui concerne
33 sa partie privative, le tout d'après les bases à arrêter par
34 l'assemblée générale.
35 Les primes de l'assurance...

1 répartition entre les co-propriétaires, ou prorata de leur
2 part indivise.

3 Tout co-propriétaire est tenu de faire, majorer par le fon-
4 dation le montant des assurances, qui concernent spéciale-
5 ment ce Co-propriétaire, mais celui-ci devra supporter seul
6 les suppléments de primes pouvant résulter des majora-
7 tions requises.

8 Sous les mêmes conditions seront faites:

9 A. Une assurance pour les risques d'accidents, pouvant être
10 occasionnés à quiconque, par suite de l'usage de l'immeuble,
11 que la victime soit un des habitants de l'immeuble, ou
12 qu'elle soit un étranger.

13 B. Une assurance contre les accidents de travail, pour la
14 couverture et l'indemnité pour la perte de salaire et
15 autres agens de service.

16 C. Une assurance contre la responsabilité civile, pour
17 dommages causés par l'immeuble aux tiers, par suite
18 de défaut d'entretien, vice de construction, réparations
19 hors et contre.

20 Le montant de ces diverses assurances, sera également
21 déterminé par l'Assemblée générale.

22 Article 36. - Chacun des Co-propriétaires aura droit à
23 une copie des divers polices le concernant.

24 Article 37. - Chacun des Co-propriétaires doit faire
25 assurer personnellement son mobilier et ses objets
26 pouvant lui appartenir et qui se trouveront dans l'
27 immeuble; Si l'exercice d'une profession comportant
28 des risques spéciaux, ceux-ci devront également être
29 assurés.

30 Le Syndic devra l'attester à ces prescriptions tout objet
31 réel et chose des propriétaires sera soumis de lui
32 communiquer les polices d'assurance, établissant qu'il
33 est en règle à cet égard de lui.

34 Article 38. - En cas de sinistre, les indemnités allouées
35 au chef de la police générale seront versées par le Syn-

21

1 die asprudence d'un des co-propriétaires d'ingère à cet effet
2 par une assemblée générale extraordinaire qui déterminera
3 au même temps l'usage qui sera fait ou fait, en attendant
4 l'activation définitive, laquelle sera réglée comme suit:
5 A. Si le sinistre est partiel, la reconstruction se fera sous la
6 surveillance de l'architecte et du syndic.

7 Le dernier paiera les travaux à l'aide des indemnités.
8 Si les indemnités sont insuffisantes pour payer la totalité
9 des travaux, le surplus devra être mis à la charge de tous
10 les co-propriétaires au prorata des dégâts immobiliers subi-
11 liés, tels par chacun d'eux, suivant les sommes avi-
12 tées pour ces dégâts, avec la compagnie d'assurance, soit
13 par accord amiable, soit par décision de justice, sous ven-
14 tuellement tel recours que ce soit.

15 Si au contraire le coût des travaux est inférieur à l'
16 indemnité, la restitue sera faite à tous les co-proprie-
17 taires, au prorata aussi des dégâts immobiliers subis
18 par eux.

19 B. Si le sinistre est total, l'indemnité sera consacrée
20 à reconstruire l'immeuble, à moins qu'une assem-
21 blée générale extraordinaire n'en décide autrement,
22 ainsi qu'il est dit à l'article 22 bis, dans ce cas l'in-
23 demnité et le prix de vente du terrain et des ruines re-
24 vent répartis entre les co-propriétaires, au prorata de
25 leurs parts.

26 Article 29 Ainsi qu'il est dit à l'article 25, chaque
27 propriétaire aura toujours la faculté de contracter à
28 son profit une assurance supplémentaire, s'il trouve
29 l'assurance générale insuffisante, et si ayant fait
30 dans la propriété privée des travaux qui ont aug-
31 menté la valeur, il verse le Prorata par ce sup-
32 plément.

33 En cas de sinistre, l'indemnité supplémentaire et l'indemnité
34 de cette assurance spéciale, appartenant au entier à l'

3 Page de l'acteur et du maître-chargé.

1^{re} Aux occupants de l'ancien Hôpital à l'est d'arrondissement.
2^{de} Aux habitants de l'ancien Hôpital à l'est d'arrondissement.
3^{de} Aux occupants de l'ancien Hôpital à l'est d'arrondissement.

Article 42. - Pour l'usage des appareils, des instructions
fines seront affichées dans la cabine de l'atterrissage; ces
instructions indiqueront notamment la charge maximum
que peuvent supporter les appareils. Les précautions à prendre
pour le bon fonctionnement de l'appareil.

Article 45. - Le concubinage est choqué et réprouvé par la
fonction. Il agit en toutes choses, d'après les instruc-
tions du fonctionnaire et est toujours sous son contrôle.
pour toutes les affaires du service intérieur de l'Im-
meuble.

Il voit à Huron le nettoyage ordinaire de toutes les parties
communes de l'immeuble, ainsi que de la Cour et des
kitchens, y compris les sautoirs, moulins en pierre bleue,
et les sautoirs en pierre bleue de toutes les fenêtres à rue
au rez de chaussée.

34 Le concierge ne sera pas autorisé à faire le ménage
35 des occupants de l'immeuble

21.

1 Il doit faire visiter par appartement et magasin, que ces
2 locaux soient occupés ou non.

3 Police intérieure de l'immeuble.

4 Article 44. L'usufruitier générale des co-propriétaires devront
5 visiter soigneusement tout ce qui est de nature à compromettre
6 les autres occupants de l'immeuble, bruit, odeurs et autres.

7 Pour arriver à ce résultat, les prescriptions suivantes de-
8 vont instamment être soigneusement observées : 1° il ne
9 pourra être introduit dans la maison, des matières dange-
10 reuses, inflammables, ou odorantes ; 2° Il est strictement défendu
11 de ventiler l'appartement en ouvrant la porte donnant
12 sur la cage d'escalier.

13 3° Les bois et charbon que les Co-propriétaires utiliseront
14 pour leur usage personnel ne pourront être débités, ou cou-
15 tés que dans les caves.

16 Le transport de ces matières, des caves aux appartements
17 ne pourra se faire uniquement que par le monte-charge
18 exception faite pour le propriétaire du magasin, et pour
19 le concierge.

20 Les approvisionnements de charbon, de bois, et autres, de-
21 vont être faits avant dix heures du matin. Le charbon
22 devra être approvisionné en sac.

23 4° Les aménagements et les démenagements, le transport
24 et objets mobiliers, de corps volumineux et autres de-
25 vont se faire sur les indications du syndic.

26 5° Le propriétaire du magasin, pourra recevoir les mar-
27 chandises qui lui sont destinées, pendant toute la journée.
28 Les camions et charrettes devront stationner au régime
29 strict.

30 Aucun objet quelconque ne pourra être déposé ni ac-
31 cuser dans aucune des parties communes de l'immeuble.

32 6° De même aucun travail de menuiserie ou balais, net-
33 toyage ou chauffage, ne pourra être fait dans les parties
34 communes. Le battage des toits se fera exclusivement
35 dans la cour commune et ce n'est qu'après.

- 1 du matin.
- 2 7° Les grandes Petites sont interdites dans les appartements
- 3 et leurs dépendances. L'étendue du linge à l'extérieur ^{est} ^{est} ^{est}
- 4 des appartements ne pourra se faire que dans les courtes,
- 5 terrasses et exclusivement jusqu'à la hauteur du garde corps.
- 6 8° Tous les appareils qui servent et relèvent au branchement des con-
- 7 duites de gaz doivent l'être exclusivement au moyen de
- 8 tuyaux métalliques fixes.
- 9 10° Les propriétaires d'appartements auront soin de répa-
- 10 rier : pour les fenêtres, balcons, terrasses et balcons de
- 11 plantés, fleurs, ou autres objets qui pourraient par leur
- 12 chute, causer des dégâts, des dérangements, ou accidents aux
- 13 occupants des étages inférieurs, aux personnes se trou-
- 14 vant dans la cour, ou aux passants.
- 15 11° Il ne pourra jamais être jeté par les fenêtres, balcons,
- 16 ou terrasses, aucun objet quelconque.
- 17 12° Les occupants veilleront à ne jamais laisser caduque
- 18 paillier de l'éclairage par les fenêtres, balcons, ou terrasses.
- 19 13° Il est strictement interdit de jeter des fumées chaudes
- 20 dans les gaines de cheminée.
- 21 14° a) Il ne pourra être toléré dans l'immeuble et
- 22 autres annexes que des chiens de petite taille, des
- 23 chats et les oiseaux en cage, à l'exception des perroquets.
- 24 b) Les co-propriétaires s'engagent à empêcher la circula-
- 25 tion dans les parties communes de l'immeuble, des
- 26 animaux qu'ils posséderont.
- 27 c) Les chiens devront être tenus en laisse dans les parties
- 28 communes de l'immeuble.
- 29 15° L'accès aux terrasses (toitures) est strictement in-
- 30 terdit.
- 31 16° Tous les appartements doivent être occupés décanment
- 32 c'est à dire qu'ils ne pourront servir de bureau de télé-
- 33 phone, de magasin de paille, d'habitation de prostitution
- 34 et en général les appartements ne pourront être occupés
- 35 par toute personne notoirement de mauvaise vie, ou

21

1 ou unanimité.

2 L'un propriétaire d'appartement, devra mettre la propriété
3 au location, il devra imposer à son locataire, toutes les obliga-
4 tions résultant des présent règlement.

5 Les lieux concédés par un co-propriétaire devront contenir,
6 sous peine de nullité, les déclarations par les locataires qu'ils
7 se soumettent strictement au présent règlement, dont ils
8 reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligent
9 d'exécuter sous peine de résiliation de leur bail, après
10 consultation régulière des faits qui leur seraient reprochés.

11 Impôt des accords. Conflits.

12 Article 45. Dans ce qui n'est pas prévu au présent règlement,
13 les co-propriétaires s'en référeront aux usages locaux, sous
14 la réserve de l'assemblée générale, à laquelle la question
15 sera soumise.

16 Article 46. Tout conflit entre co-propriétaires ou entre
17 un ou plusieurs co-propriétaires, et le syndic, sera soumis
18 à l'appréciation de l'assemblée générale des Co-proprie-
19 taires qui statuera définitivement.

20 Celui qui ne se conformera pas aux décisions de l'
21 assemblée générale, sera passible de tout dommages
22 et intérêts.

23 Article 47. Les co-propriétaires devront faire élection
24 de domicile attributif de juridiction, à Bruxelles;
25 À défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu de
26 plein droit dans l'immeuble, objet du règlement (logis
27 du concierge).

28 Ainsi dressé par l'architecte soussigné. Woluwe Saint
29 Lambert, le 15 mai 1933.

30 Signé: J. Gustenbergh.

31 (Signé de propriétaires) J. Minnen, épouse Minnen, Signé de
32 propriétaires) Emard, Gise S. Emard & Kubberv.

33 Enregistré à Schaerbeek, I^{er} bureau, n° 101, sous ren-
34 voir, le quatorze juin 1933, Volume 34 folio 21, case 17.
35 Deux quingz francs le Receveur (Léon) Boonen

MENTIONS MARGINALES prévues PAR LA LOI ET PAR LES INSTRUCTIONS — Kantmerkingen voorzien door de wet en door de onderrichtingen.	RÉPERTOIRE des actes et des pièces NUMERO. Nummer. du volume. van het boeckdeel. de l'article. van het artikel.		TRANSCRIPTION DES ACTES. — OVSCHRIJVING DER AKTEN.	MEN PAR LA Kant wet
5. 109. 82 1025 L. 2. 108. 50			bl. 1. <i>Tous Expéditions Reçues</i> 2. <i>(1/1000000)</i> 3. <i>Le dit Reçu approuvé</i> <i>Reçu approuvé</i> 4. <i>Le dit Reçu approuvé</i> <i>Approuvé la rature de l'expédition</i> 5. <i>Le Conservateur</i> 6. <i>Le Conservateur</i> 7. <i>11° 99</i>	